Arrêt N° 180/20 - I – DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt

Numéro CAL-2020-00008 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

A), née le (…) en (…), demeurant à L-(…),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 décembre 2019,

représentée par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

B), né le (…) à (…), demeurant à L-(…),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L A C O U R D ' A P P E L :

Saisi d'une requête de B) (ci-après B)) déposée le 20 mars 2019 tendant au prononcé du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales entre lui-même et A), à voir ordonner le partage et la liquidation de la communauté de biens existant entre parties, à voir commettre un notaire à ces fins et à voir dire que les effets du jugement de divorce entre les époux remontent à la date de l'introduction de la demande en divorce, le juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Diekirch, statuant en continuation d'un premier jugement du 22 juillet 2019 accordant un délai de réflexion à A), a, par jugement du 11 novembre 2019, notamment, constaté la rupture irrémédiable des relations conjugales entre B) et A), a dit la demande en divorce de B) recevable et fondée, a prononcé le divorce entre B) et A), a dit que la décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 20 mars 2019 et a déclaré sans objet la demande de B) en liquidation et partage.

De ce jugement, A) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour le 31 décembre 2019 et signifiée à B) par exploit d'huissier de justice du 23 janvier 2020.

L'appelante critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en paiement d'une pension alimentaire à titre personnel. Elle soutient qu'elle est sans emploi, sans revenus et en attente d'une réponse quant à sa demande en octroi d'indemnités de chômage. Elle disposerait de plusieurs diplômes universitaires, dont celui de juriste, mais elle devrait développer ses connaissances linguistiques et se former en français et en luxembourgeois, afin de pouvoir postuler et trouver un emploi en adéquation avec sa formation et son expérience professionnelle. Dans la mesure où elle serait sans revenus, son solde disponible mensuel serait négatif, qu'elle devrait faire face à une dépense de logement de 500 euros par mois, à des frais d'abonnement téléphonique de 17,99 euros et à des frais de compte bancaire de 2,50 euros, tandis que la situation financière de B) serait beaucoup plus confortable. Elle reproche encore à celui-ci de ne pas avoir respecté les engagements pris à son égard, en ce qu'après seulement quelques semaines de mariage, il lui aurait soumis des postes potentiels de femme de charge et l'aurait invitée à trouver rapidement un travail, alors qu'au moment de la demande en mariage début 2018, il se serait engagé à prendre en charge toutes ses dépenses et à lui permettre de suivre des cours de langue afin qu'elle puisse s'intégrer au Luxembourg et trouver un emploi correspondant à sa formation. Concernant la demande en divorce, l'appelante reproche encore à B) d'avoir à de nombreuses reprises changé d'avis, la mettant ainsi dans une incertitude quant à leur relation et à une éventuelle réconciliation. Ce ne serait qu'à partir du 18 novembre 2019 que l'attitude de l'intimé aurait rendu évident le caractère irrémédiable de la rupture. Par ses agissements, l'intimé l'aurait privée d'un temps précieux et nécessaire pour pouvoir s'organiser et trouver un logement et des moyens de subsistance. Elle reproche en outre à l'intimé de l'avoir privée de domicile et d'accès à son courrier ainsi que d'avoir gardé une partie de ses effets personnels. De plus il aurait fait procéder de manière illégale à sa radiation des registres de la commune de (...).

Par réformation, l'appelante demande dès lors la condamnation de B), au paiement, principalement, d'un montant de 900 euros, sinon, subsidiairement, d'un montant de 788,47 euros du chef de secours alimentaire à titre personnel, pendant une période qui tient compte de la réelle durée du mariage, des engagements initiaux pris par l'intimé et du temps nécessaire à l'appelante de pouvoir réellement s'intégrer au marché du travail et gagner son indépendance financière.

Aux termes de ses conclusions déposées le 20 mars 2020, l'appelante demande encore, par réformation, de fixer les effets du divorce, principalement, à la date du jugement du 11 novembre 2019, subsidiairement, au 28 octobre 2019, date à laquelle l'intimé n'aurait, pour la première fois, plus laissé transparaître de doute sur ses réelles intentions et, plus subsidiairement encore, après la date de la fin de la période de réflexion accordée en première instance, soit au 23 octobre 2019.

Elle fait encore valoir que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, l'intimé a dû « *fort probablement* » signer un engagement de prise en charge qui le lierait

pendant environ deux ans à prendre en charge les frais de séjour de l'appelante.

B) conclut à la confirmation du jugement déféré concernant le rejet de la demande de l'appelante en allocation d'un secours alimentaire à titre personnel après divorce. Le mariage entre parties n'aurait duré que quelques mois, pour avoir été contracté le 18 août 2018 et le divorce ayant été sollicité par requête déposée le 19 mars 2019, et A) aurait travaillé tant pendant le mariage qu'après la séparation des époux comme femme de ménage, en sorte qu'elle disposerait de qualifications et de capacités pour s'intégrer au marché du travail au Luxembourg. De plus, l'appelante resterait en défaut de fournir des informations quant sa situation personnelle et financière, elle ne produirait pas de diplôme universitaire, pas de contrat de travail, pas de demandes de recherches d'emploi, ni de pièces concernant respectivement la perception d'indemnités de chômage ou le refus de se voir allouer de telles indemnités, sinon d'autres aides étatiques, ni de pièces relatives à des dépenses mensuelles incompressibles, elle vivrait par ailleurs avec un autre homme, auprès duquel elle serait déclarée depuis mai 2020.

Subsidiairement, si, par réformation, un secours alimentaire devait être alloué à l'appelante, B) demande à voir limiter le paiement de ce secours dans le temps au vu de la très courte durée du mariage et de le fixer en considération de sa propre situation financière et du fait que son solde mensuel disponible ne s'élève actuellement qu'à 831,16 euros.

L'intimé conclut finalement au rejet de la demande relative à la date de prise d'effets du divorce.

Appréciation de la Cour :

Il y a lieu de retenir à titre liminaire que de l'accord des mandataires des parties la Cour a fixé par courrier du 22 avril 2020 des délais pour permettre tant à la partie intimée qu'à la partie appelante de verser des conclusions écrites dans la présente affaire. Il avait été précisé que la Cour appréciera la nécessité d'une éventuelle duplique par la partie intimée.

En l'occurrence, la partie intimée et la partie appelante ont déposé chacune un jeu de conclusions en date respectivement des 8 mai et 20 mai 2020. Par courrier du 26 mai 2020, la Cour a accordé à Maître Pascale Hansen suite à sa demande afférente un délai pour dupliquer aux conclusions de Maître Michel Karp. Maître Pascale Hansen a notifié ses conclusions le 3 juin 2020.

L'article 1007-9 (9) du Nouveau Code de procédure civile prévoit qu'il ne peut y avoir plus d'un corps de conclusions de la part de chaque partie, que toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

La Cour n'ayant pas ordonné la production de conclusions supplémentaires dans la présente affaire, la production de telles conclusions n'ayant par ailleurs pas été sollicitée, les corps de conclusions déposés de part et d'autre respectivement les 17 juin 2020 et 29 juin 2020 sont à déclarer irrecevables.

- La demande en report des effets du divorce

L'article 241 du Code civil, instauré par la loi du 27 juin 2018, prévoit que « *La décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête.*

Tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, les conjoints peuvent, l'un ou l'autre, saisir le tribunal afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer ».

Les termes choisis par le législateur sont à interpréter en ce sens que la décision de divorce prend automatiquement effet entre les conjoints, pour ce qui concerne leurs biens à une date facilement vérifiable par le juge, qui est celle du dépôt de la demande en divorce. Tant que les débats relatifs à cette demande ne sont pas clos par la prise en délibéré de la demande, le report des effets du jugement est possible. Le jugement dont il est question ne peut être que le jugement prononçant le divorce, puisqu'en l'absence d'une demande de report spécifique, la prise d'effet de ce jugement devient, dans un souci de sécurité juridique, irrévocable dans ses effets patrimoniaux entre époux.

L'appelante restant en défaut d'établir qu'elle a formulé une demande en report des effets du divorce avant la date du prononcé du divorce, sa demande afférente formée en instance d'appel est irrecevable.

- La pension alimentaire à titre personnel

Conformément à l'article 246 du Code civil le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint.

L'article 247 dispose que « *dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent :*

1° l'âge et l'état de santé des conjoints ;
2° la durée du mariage ;
3° le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;
4° leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail ;
5° leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;
6° leurs droits existants et prévisibles ;
7° leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ».

Ces textes qui donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en fonction des critères cités ci-dessus, ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint suite au divorce qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques, et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

A) est âgée de 48 ans, son mariage avec B) a été de brève durée, il a été contracté le 18 août 2018 et le divorce a été prononcé suivant jugement du

11 novembre 2019, les parties n'ont pas d'enfant commun et l'appelante n'est pas incapable de travailler. Il résulte, par ailleurs, des éléments produits en cause que durant le mariage, elle a travaillé pendant quelques mois auprès de la société 1) S.A. entreprise de nettoyage et que suite au divorce, elle a été au service de la société Société 2) s.àr.l. sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée, signé le 23 novembre 2019 et ayant pris effet le 3 janvier 2020, en tant que plongeuse-polyvalente, moyennant un salaire mensuel brut de 2.089,75 euros. Bien que par courrier du 27 février 2020, A) ait été licenciée moyennant un préavis de deux mois, ayant débuté le 1er mars 2020 et ayant pris fin le 30 avril 2020, il est, au vu des éléments factuels, néanmoins constant que l'appelante est à même de s'intégrer au marché du travail. Dans la mesure où il incombe à A) de fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de subvenir par ses propres ressources à ses besoins, elle ne saurait invoquer vouloir limiter ses recherches à un emploi correspondant à sa formation et ses diplômes obtenus en (...). Concernant les revenus actuels de A), il résulte des pièces produites que depuis le 1er mai 2020, elle touche des indemnités de chômage d'un montant mensuel brut de 1.817,07 euros. Quant à ses frais incompressibles, les frais de logement de 500 euros invoqués de sa part ne sont pas à prendre en considération, étant donné que l'appelante ne produit qu'un écrit daté du 25 mars 2020, renseignant que C) met à disposition de A) une chambre meublée avec salle de bains et toilettes privées, avec accès aux communs de la villa, moyennant une participation aux frais de 500 euros par mois et que A) peu provisoirement se domicilier à cette adresse, sans pour autant fournir une quelconque preuve justifiant du paiement effectif de ce montant. Les frais de téléphone et les frais de compte bancaire sont des frais de la vie courante qui ne sont pas à prendre en considération, ces frais incombant dans une mesure similaire aux deux parties.

Il s'ensuit que l'appelante ne se trouve pas dans le besoin, de sorte que, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser autrement la situation financière de l'intimé, sa demande en attribution d'une pension alimentaire à titre personnel n'est pas fondée.

Le jugement déféré est partant à confirmer en ce point.

- Les demandes accessoires

Eu égard à l'issue de l'instance d'appel, les demandes de A) en obtention d'une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en condamnation de l'intimé aux frais et dépens des deux instances sont à rejeter, comme n'étant pas fondées.

Par ces motifs

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

dit irrecevable la demande formée par A) en instance d'appel tendant au report des effets du divorce,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement déféré dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondée la demande de A) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne A) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents:

Rita BIEL, premier conseiller, président,
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Brigitte COLLING, greffier.